

NOTES EXPLICATIVES.

Dans cette refonte, toutes les courtes modifications sont soulignées, et les modifications plus longues sont indiquées par des lignes verticales tracées à gauche des articles nouveaux ou modifiés.

Les articles d'application générale qui se trouvent à la fin de la loi actuelle sont transposés et replacés à leur endroit logique dans cette refonte.

Les principales modifications figurent aux articles 3, 26, 28, 33, 43, 47, 63 et 64 de cette refonte. Elles reproduisent sous une autre forme, respectivement, les articles 3, 7, 9, 14, 22, 26, 40 et 41 de la loi actuelle, et ont trait à la nomination du commissaire, la demande de brevets, au serment de l'inventeur, spécifications et réclamations, demandes en conflit, durée du brevet, conditions applicables à tous les brevets et révocation du brevet.

2. (a) «Demandeur». Cette définition a pour but de limiter l'usage de ce mot à un demandeur ou inventeur, ou à ses représentants légaux, tels que définis au présent article.

2. (f) «Brevet». Cette définition est identique à celle de la loi britannique.